

Bordier

Fonds de placement de droit suisse comprenant plusieurs compartiments (fonds ombrelle)
(type « autres fonds en investissements traditionnels »)

Prospectus avec contrat de fonds de placement intégré

Octobre 2021

**Bordier a été émis par UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle, qui en assume la direction,
et par UBS Switzerland AG, Zurich, en qualité de banque dépositaire
pour Bordier & Cie SCmA, Genève.**

Partie I Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds de placement intégré, le document d'informations clés pour l'investisseur (KIID) ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel (s'il est publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions de parts du fonds ombrelle ou des compartiments. Seules font foi les informations contenues dans le prospectus, dans le KIID ou dans le contrat de fonds de placement.

1 Informations sur le fonds à compartiments et les compartiments

1.1 Indications générales sur le fonds à compartiments et les compartiments

Bordier est un fonds à compartiments contractuel de droit suisse de type « autres fonds en investissements traditionnels » au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006. Le contrat du fonds de placement a été établi par la direction du fonds avec l'accord de la banque dépositaire, et autorisé pour la première fois le 19 novembre 2014 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Le fonds ombrelle repose sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds de placement) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur¹ au fonds de placement, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le fonds de manière autonome et en son nom propre conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds de placement. La banque dépositaire est partie cocontractante conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds de placement.

Conformément au contrat de fonds de placement, la direction est en droit de créer, de dissoudre ou de regrouper des classes de parts en tout temps et pour chaque compartiment avec l'accord de la banque dépositaire pour autant que l'autorité de surveillance l'autorise.

- Bordier - Swiss Equity Fund

	Monnaie de compte	Prix d'émission initial	Période / date de lancement	Souscription minimale	Plus petite unité négociable	Garde	Affectation des produits
R	CHF	CHF 100,-	3.2.2015	0.001	0.001	Titulaire	Capitalisation
I	CHF	CHF 100,-		0.001	0.001	Titulaire	Capitalisation

- Bordier – Prévoyance Individuelle 25

Classe de parts	Monnaie de compte	Prix d'émission initial	Période / date de lancement	Souscription minimale	Plus petite unité négociable	Garde	Affectation des produits
R	CHF	CHF 100,-	16.12.2014	0.001	0.001	Titulaire	Capitalisation
I	CHF	CHF 100,-	16.12.2014	0.001	0.001	Titulaire	Capitalisation

- Bordier – Prévoyance Individuelle 40

Classe de parts	Monnaie de compte	Prix d'émission initial	Période / date de lancement	Souscription minimale	Plus petite unité négociable	Garde	Affectation des produits
R	CHF	CHF 100,-	16.12.2014	0.001	0.001	Titulaire	Capitalisation
I	CHF	CHF 100,-	16.12.2014	0.001	0.001	Titulaire	Capitalisation

- Bordier – CHF Fixed Income Fund

Monnaie de compte	Prix d'émission initial	Période / date de lancement	Souscription minimale	Plus petite unité négociable	Garde	Affectation des produits
CHF	CHF 100,-	25.8.2015	0.001	0.001	Titulaire	Capitalisation

Les informations détaillées relatives aux classes de parts figurent dans le contrat de fonds de placement (voir Partie II, § 6, ch. 4).

Les classes de parts ne représentent pas une segmentation de la fortune. Il n'est donc pas exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts sont en principe uniquement imputés aux classes de parts qui ont bénéficié d'une prestation spécifique.

Le fonds à compartiments est actuellement composé des compartiments suivants :

- Swiss Equity Fund
- Prévoyance Individuelle 25
- Prévoyance Individuelle 40
- CHF Fixed Income Fund

1.2 Objectif et politique de placement des compartiments du fonds ombrelle

- Swiss Equity Fund

L'objectif de ce compartiment est d'obtenir à long terme des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence. Pour atteindre son objectif de placement, il constitue sur des surpondérations et des sous-pondérations ciblées des différents titres par rapport à leur pondération au sein de l'indice de référence, afin de dégager une surperformance par rapport à ce dernier, bien que, en fonction de la phase d'investissement et du marché, une certaine proximité de l'indice peut avoir lieu. L'indice de référence est le Swiss Performance Index (SPI).

Ce compartiment investit principalement dans des actions d'entreprises du SPI ainsi que dans des actions d'entreprises qui soit ont leur siège en Suisse, soit détiennent en tant que holdings des participations dans des entreprises ayant leur siège en Suisse, soit exercent principalement leur activité économique en Suisse. En outre, la fortune du compartiment est investie dans des placements collectifs de capitaux, des dérivés et des produits structurés. Si ces derniers ne peuvent être fractionnés, ils ne peuvent alors être investis que dans une proportion négligeable de la fortune du compartiment. La direction du fonds s'assure qu'en chiffres consolidés, au moins deux tiers de la fortune du fonds sont investis dans les placements précités. Par ailleurs, le compartiment peut investir sa fortune dans d'autres placements autorisés par le contrat de fonds.

Le SPI est considéré comme l'indice de référence pour l'ensemble du marché suisse des actions. Il comprend presque toutes les actions de sociétés ayant leur siège en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein négociées à la SIX Swiss Exchange.

- Prévoyance Individuelle 25

L'objectif de ce compartiment est de tirer profit de l'évolution des marchés financiers mondiaux. Le compartiment doit investir en moyenne 25% de sa fortune en actions. La composition de la fortune du fonds s'inscrit dans une politique de placement classique qui respecte les restrictions légales applicables aux institutions de prévoyance (OPP 2) en matière de contrôle rigoureux du risque.

¹ Par souci de lisibilité, seule la forme masculine est employée. Elle fait par conséquent indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin.

Les dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux sont applicables pour autant que la LPP n'en prévoit pas de plus strictes.

- **Prévoyance Individuelle 40**

L'objectif de ce compartiment est de tirer profit de l'évolution des marchés financiers mondiaux. Le compartiment doit investir en moyenne 40% de sa fortune en actions. La composition de la fortune du fonds s'inscrit dans une politique de placement classique qui respecte les restrictions légales applicables aux institutions de prévoyance (OPP 2) en matière de contrôle rigoureux du risque.

Les dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux sont applicables pour autant que la LPP n'en prévoit pas de plus strictes.

- **CHF Fixed Income Fund**

L'objectif de ce compartiment est l'appréciation de ces actifs à long terme. L'indice Swiss Bond Index Foreign AAA-BBB 1-5yrs est utilisé à titre de comparaison de performance. Le compartiment investit dans des fonds d'obligations sans contraintes géographiques, mais le risque de change des devises est hedgé contre le Franc Suisse. La notation moyenne du portefeuille reste élevée (« Investment Grade ») et l'intention est de garder, en moyenne, une relativement courte durée de portefeuille. Si ceci va dans l'intérêt des investisseurs, la fortune de ce compartiment peut être également investie dans des titres, notamment des obligations et des certificats, qui sont émis par des entreprises ou des collectivités de droit public et indirectement dans d'autres produits financiers, dans la mesure où les risques y afférents ne sont pas supérieurs au risque lié aux obligations, et tant que les placements sont conformes à la politique de placement du compartiment.

Pour la garantie ou la gestion efficace du portefeuille, des techniques et instruments dérivés peuvent être utilisés (par ex. certificats indexés, billets, options, contrats à terme).

Stratégie en matière de sûretés dans le cadre d'opérations avec des instruments financiers dérivés :

Les opérations avec des instruments financiers dérivés peuvent engendrer des risques de contrepartie. Ces risques sont minimisés comme suit :

Niveau de sûreté :

La garantie d'opérations sur dérivés est régie par les prescriptions applicables relatives au traitement de ces opérations. Les opérations sur dérivés traitées de manière centralisée font toujours l'objet d'une garantie. Son niveau et son étendue reposent sur les règles correspondantes de la contrepartie centrale ou de la chambre de compensation.

S'agissant des opérations sur dérivés non traitées de manière centralisée, la direction du fonds ou ses mandataires peuvent conclure des accords de garantie mutuelle avec les contreparties. La valeur des garanties échangées doit durablement correspondre à au moins la valeur de remplacement des opérations sur dérivés. En outre, certaines garanties peuvent être évaluées avec une décote. Cette décote est basée sur la volatilité des marchés et sur la probable possibilité de liquidation de la garantie.

Les types de sûretés suivants sont autorisés :

- Actions, pour autant qu'elles soient négociées en Bourse ou sur un autre marché ouvert au public qui dispose d'une liquidité élevée et fait partie d'un indice majeur.
- Sont assimilés à des actions les ETF cotés sous la forme de fonds en valeurs mobilières, d'autres fonds en investissements traditionnels régis par le droit suisse ou d'OPCVM, à condition qu'ils répliquent un indice susmentionné et qu'ils reproduisent physiquement l'indice. Les ETF à réplication synthétique basés sur des swaps ne sont pas autorisés.
- Obligations, pour autant qu'elles soient négociées sur une bourse de valeurs ou autre place financière ouverte au public et dont l'émetteur dispose d'une notation de crédit de qualité supérieure. Aucune notation n'est requise pour les emprunts d'Etat des Etats-Unis, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de la Suisse (y c. les Länder et les cantons).
- Sont assimilés à des emprunts d'Etat les bons et obligations du Trésor négociables avec une garantie d'Etat, pour autant que l'Etat ou l'émission bénéficie d'une notation de crédit de premier rang ou qu'ils aient été émis par les Etats-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, l'Allemagne et la Suisse (y c. les Länder et les cantons).
- Fonds du marché monétaire, pour autant qu'ils se conforment à la directive SFAMA ou à la directive du CERVM relative aux fonds du marché monétaire, qu'ils incluent une option de rachat quotidien et qu'ils soient de qualité supérieure ou qu'ils soient considérés par la direction du fonds comme de qualité supérieure.
- Liquidités (Cash Collateral), dans la mesure où elles sont libellées dans une monnaie librement convertible.

Marges de sûretés

En cas de garantie de dérivés non décomptés de manière centralisée, les décotes minimales suivantes s'appliquent (% de décote par rapport à la valeur de marché), à condition qu'un accord de garantie avec la contrepartie ait été conclu :

- Liquidités	0%
- Emprunts d'Etat ayant une échéance résiduelle jusqu'à 1 an	1-3%
- Emprunts d'Etat ayant une échéance résiduelle de 1 à 5 ans	3-5%
- Emprunts d'Etat ayant une échéance résiduelle de 5 à 10 ans	4-6%
- Emprunts d'Etat ayant une échéance résiduelle de plus de 10 ans	5-7%

Les sûretés en espèces peuvent être réinvesties comme suit avec les risques suivants :

Les avoirs en banque à vue ou à brève échéance, les emprunts d'Etat à note de crédit élevée, les instruments du marché monétaire avec des contreparties qui bénéficient d'une solvabilité supérieure ainsi que les fonds du marché monétaire qui sont soumis à la directive SFAMA ou à la directive du CESR relative aux fonds du marché monétaire.

Les garanties en espèces doivent toujours être réinvesties dans la même monnaie que celle des garanties reçues.

La direction du fonds surveille régulièrement les risques résultant du réinvestissement des garanties en espèces. Néanmoins, ces placements sont soumis à un risque de crédit et la valeur peut être affectée par des fluctuations de la valeur. En outre, un certain risque de liquidité ne peut être exclu.

Placements dans des dérivés et risques y afférents

La direction du fonds est autorisée à utiliser des dérivés. Le recours à de tels instruments ne doit toutefois modifier en rien les objectifs de placement ni les caractéristiques de placement du fonds, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché. La mesure du risque est effectuée selon l'approche Commitment I.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement. Leur utilisation vise à assurer une gestion efficace de la part de la fortune du fonds qui n'est pas investie dans des fonds cibles et ne se limite pas à la couverture des positions de placement. En ce qui concerne la part de la fortune du fonds investie dans des fonds cibles, la direction du fonds peut recourir à des dérivés non seulement comme couverture de change, mais également comme placement et couverture de risques de marché, de crédit et de taux, pour autant que les risques puissent être déterminés et mesurés sans équivoque (approche « Look Through »).

La direction peut uniquement faire appel à des dérivés au sens strict, c'est-à-dire des options call ou put et des opérations à terme (contrats de futures et contrats forward) telles que définies dans le contrat de fonds de placement (cf. § 12) pour autant que leurs sous-jacents soient autorisés comme placements par la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou conclus de gré à gré (over-the-counter - OTC). En plus du risque de marché, les dérivés sont exposés au risque de contrepartie, c'est-à-dire au risque de voir le cocontractant dans l'incapacité de remplir ses engagements, entraînant ainsi un préjudice financier. Dans le cadre d'opérations OTC, le fonds de placement peut réduire le risque de contrepartie en demandant à la contrepartie de fournir une sûreté (« collateral ») sous la forme d'actifs liquides. De la même manière, la contrepartie peut exiger une sûreté de la part du fonds de placement. Une telle sûreté fournie par le fonds de placement est exposée à un risque de contrepartie dès lors qu'elle dépasse les créances ouvertes de la contrepartie. Les sûretés obtenues ne sont toutefois pas prises en compte conformément aux dispositions de répartition des risques énoncées au § 15 du contrat de fonds.

Le recours à des dérivés ne doit pas exercer un effet de levier sur la fortune du fonds ou correspondre à une vente à découvert.

En ce qui concerne les placements indirects au moyen de dérivés, l'attention est attirée sur le fait que de tels placements peuvent entraîner une accumulation des risques. Le risque d'émetteur du dérivé vient en effet s'ajouter au risque de marché du sous-jacent. Cette accumulation de risques peut être particulièrement importante lorsque le fonds utilise systématiquement des dérivés sur indices au lieu d'effectuer des investissements directs dans un portefeuille largement diversifié. Des indications détaillées sur la politique de placement et ses restrictions, les techniques et instruments de placement autorisés (notamment les instruments financiers dérivés et leur étendue) figurent dans le contrat de fonds de placement (cf. Partie II, § 7 à 15).

1.3 Placements alternatifs

Dans le domaine des placements alternatifs, des compartiments investissent jusqu'à 15% de leur fortune dans des parts de fonds de fonds (« funds of hedge funds ») qui investissent à leur tour dans des parts de hedge funds.

Les placements dans des fonds de fonds permettent de diversifier davantage le portefeuille que des placements directs.

Les placements dans des fonds de fonds peuvent être soumis à des commissions au niveau du fonds de fonds ainsi que des fonds cibles de ce fonds de fonds.

1.3.1 Description des placements alternatifs

La catégorie des placements alternatifs des compartiments concernés comprend également des placements dans des parts de fonds de fonds. L'objectif de placement de ces fonds de fonds consiste principalement à réaliser une plus-value à long terme par des investissements sur une base diversifiée, généralement dans des fonds de placement (hedge funds) qui poursuivent des stratégies de placement alternatives ou effectuent des investissements alternatifs. La diversification des placements dans différents hedge funds vise à réaliser une performance moins volatile, sur des marchés haussiers comme baissiers, que ne le permettrait une approche unidimensionnelle ou axée sur une seule catégorie de placement telle que les actions, les obligations ou les matières premières.

La fortune de certains compartiments de Bordier peut être investie dans d'autres fonds de placement ou compartiments (fonds de fonds) dont la fortune est, à son tour, investie principalement dans d'autres fonds ou compartiments (également des hedge funds). Les hedge funds sous-jacents aux fonds de fonds appliquent généralement les stratégies de placement alternatives suivantes : Equity Hedged, Relative Value, Event Driven, Trading.

En règle générale, ces hedge funds utilisent des instruments financiers dérivés, comme des options, des contrats à terme et des opérations à terme sur devises. Par ailleurs, contrairement aux stratégies de placement traditionnelles, les hedge funds se caractérisent souvent par un effet de levier (leverage) réalisé au moyen d'emprunts et d'instruments financiers dérivés ainsi que par des ventes à découvert de valeurs mobilières (positions courtes).

1.3.2 Informations sur le risque lors de l'achat de placements alternatifs sous forme de fonds de fonds

Les risques liés aux hedge funds décrits ci-dessus ne sont pas comparables à ceux des fonds en valeurs mobilières. En raison des placements dans ces fonds, ces fonds de placement sont classés en Suisse dans la catégorie « Autres fonds en placements alternatifs ». On ne peut exclure le risque d'une perte totale dans des hedge funds, ce qui aurait, bien entendu, des répercussions sur la performance du compartiment correspondant.

1.3.3 Sélection de fonds de fonds

Le choix des fonds de fonds répond à des critères quantitatifs et qualitatifs. L'analyse quantitative vise à déterminer le rapport historique entre risque et rendement sur différents horizons temporels. L'analyse qualitative porte sur sa part sur l'évaluation de la renommée de la société de fonds de placement, de son infrastructure d'entreprise, de son style de placement, de ses processus de placement et de son contrôle interne du risque. Les résultats des évaluations qualitatives et quantitatives sont soumis à une révision régulière.

1.4 Structure des fonds de fonds

Certains compartiments investissent essentiellement dans d'autres fonds et n'effectuent des placements directs que de manière limitée, les dispositions applicables aux fonds de fonds doivent être respectées.

La structure particulière des fonds de fonds présente notamment les avantages suivants par rapport aux fonds effectuant des investissements directs:

- les investissements dans des fonds de placement existants (fonds cibles) offrent une plus large diversification ou répartition du risque que ceux dans des fonds effectuant des investissements directs;
- dans le cas des fonds de fonds, la diversification ne porte pas uniquement sur les propres investissements étant donné que les fonds cibles sont eux aussi soumis à des règles strictes de diversification du risque. Les fonds de fonds permettent ainsi à l'investisseur d'investir dans un produit offrant une diversification du risque à deux niveaux et, partant, réduisent le risque des différents fonds cibles.

Le principal inconvénient de la structure d'un fonds de fonds par rapport aux fonds effectuant des investissements directs est le suivant:

- il peut arriver que des rémunérations et frais soient prélevés deux fois dans le cadre d'un investissement dans un placement collectif de capitaux existant (p. ex. les commissions dues à la banque dépositaire et au service administratif central, les commissions de gestion et de conseil, les commissions d'émission et de rachat de parts du fonds cible dans lequel le fonds de placement investit). Les rémunérations et frais sont perçus à la fois au niveau du fonds cible et au niveau du fonds de fonds.

Les rémunérations et frais généraux perçus lors d'un investissement dans les parts d'un placement collectif de capitaux existant sont décrits en détail au chapitre « Rémunérations et frais accessoires » (ch. 5.3).

1.5 Profil de l'investisseur typique

- **Swiss Equity Fund**
- **Prévoyance Individuelle 25**
- **Prévoyance Individuelle 40**
- **CHF Fixed Income Fund**

Les compartiments conviennent à des investisseurs dont la fortune doit être gérée conformément aux dispositions du présent contrat de fonds.

1.6 Prescriptions fiscales applicables aux fonds de placement

Le fonds à compartiments et les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le bénéfice, ni à l'impôt sur le capital.

La direction du compartiment est en droit d'exiger le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé retenu sur les revenus générés en Suisse par le compartiment concerné.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis, le cas échéant, aux retenues à la source applicables dans le pays où le placement est effectué. Dans la mesure du possible, la direction du fonds demande le remboursement de ces impôts sur la base de conventions de double imposition ou d'accords en ce sens, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Le revenu net retenu et réinvesti par les compartiments est soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé en portant le montant du revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent faire valoir le remboursement de l'impôt fédéral anticipé si une convention de double imposition a été signée entre la Suisse et leur pays de domicile. Dans le cas contraire, la demande de remboursement de l'impôt anticipé ne peut être satisfaite.

Sur présentation de leur déclaration de domicile, les investisseurs domiciliés à l'étranger et bénéficiant de la procédure affidavit se voient créditer les impôts anticipés. Pour cela, une attestation d'une banque est requise, certifiant que les parts concernées lui ont été confiées en dépôt par un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (certificat de domicile ou affidavit). Il ne peut être garanti que les revenus d'un compartiment proviennent à 80% au minimum de l'étranger.

En vertu des dispositions de la directive du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et de la convention conclue entre la Suisse et l'UE dans le cadre des négociations bilatérales, la Suisse est tenue de prélever une retenue fiscale sur le versement de certains revenus de fonds de placement, distribués et/ou réalisés à la vente ou au rachat de parts, à des personnes physiques domiciliées dans un Etat membre de l'UE. La retenue fiscale s'élève à 35%. Elle peut être remplacée, en cas d'autorisation expresse donnée par le bénéficiaire effectif des intérêts, par une déclaration volontaire aux autorités fiscales du domicile fiscal.

La retenue fiscale et la divulgation volontaire (déclaration) conformément à l'accord sur la fiscalité de l'épargne ne sont pas affectées par l'impôt à la source libératoire. Si une retenue fiscale est prélevée, elle est libératoire. Les éventuels taux supérieurs sont appliqués en plus, sur la même assiette.

L'imposition et les autres incidences fiscales pour l'investisseur qui détient, achète ou vend des parts de fonds se réfèrent aux dispositions fiscales en vigueur dans le pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, les investisseurs sont invités à s'adresser à un conseiller fiscal.

Les compartiments

- Swiss Equity Fund
- Prévoyance Individuelle 25
- Prévoyance Individuelle 40
- CHF Fixed Income Fund

sont soumis au régime fiscal suivant :

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Ce fonds de placement est qualifié comme institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA

Le fonds de placement et les compartiments ont été inscrits auprès des autorités fiscales américaines comme Registered Deemed-Compliant Financial Institution sous un modèle 2 IGA au sens des Sections 1471 – 1474 de l'U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets en la matière, « FATCA »).

Les considérations fiscales se basent sur la situation juridique et la pratique en vigueur actuellement. Toute modification apportée à la législation, à la jurisprudence et à la pratique des autorités fiscales demeure expressément réservée.

2 Informations concernant la direction du fonds

2.1 Informations générales sur la direction du fonds

La direction du fonds incombe à UBS Fund Management (Switzerland) AG. Depuis sa fondation en 1959 en tant que société anonyme domiciliée à Bâle, la direction du fonds exerce des activités liées aux fonds de placement.

Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à 1 million de CHF. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et libéré à 100%.

UBS Fund Management (Switzerland) AG est une filiale détenue à 100% par UBS Group SA.

Conseil d'administration

Michael Kehl, Président
Managing Director, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
Thomas Rose, Vice-président
Managing Director, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
André Valente, Délégué
Managing Director, UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle
Dr. Daniel Brüllmann
Managing Director, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
Franz Gysin, membre indépendant
Werner Strebler, Membre indépendant

Direction

André Valente, Directeur et Délégué du Conseil d'administration
Eugène Del Cioppo, Directeur adjoint et Responsable Products White Labelling Solutions
Urs Fäs, Responsable Real Estate Funds
Christel Müller, Responsable Corporate Governance & Change Management
Georg Pfister, Responsable Process, Platform, Systems et Responsable Finance, HR
Thomas Reisser, Responsable Compliance
Beat Schmidlin, Responsable Legal Services

Au 31 décembre 2020, la direction du fonds gère en Suisse un total de 351 fonds en valeurs mobilières et 7 fonds immobiliers, représentant un encours total de 281 365 millions de CHF.

Par ailleurs, la direction du fonds fournit notamment les prestations suivantes:

- services d'administration pour placements collectifs de capitaux;
- représentation de placements collectifs de capitaux étrangers.

2.2 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments - Swiss Equity Fund, - CHF Fixed Income Fund - Prévoyance Individuelle 25 et - Prévoyance Individuelle 40 sont déléguées à Bordier & Cie sCmA, Genève. Bordier & Cie SCmA, Genève est une banque suisse fondée en 1844 et spécialisée dans la gestion de fortune de clients privés. En qualité de banque, Bordier & Cie SCmA est soumise en Suisse à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Un contrat de délégation de gestion de fortune régit en détail l'exécution du mandat de délégation.

2.3 Délégation d'autres tâches

L'administration du fonds de placement, en particulier la tenue de la comptabilité, le calcul des valeurs nettes d'inventaire, les décomptes fiscaux, l'exploitation des systèmes informatiques ainsi que l'établissement des comptes rendus d'activité sont délégués à Northern Trust Switzerland AG, Bâle. Leur exécution est régie en détail par un contrat conclu entre les parties.

Toutes les autres activités de la direction du fonds ainsi que le contrôle des autres tâches déléguées sont exécutés en Suisse.

2.4 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

La direction du fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier afférents aux placements des compartiments gérés en toute autonomie et uniquement dans l'intérêt des investisseurs. La direction fournit aux investisseurs qui le souhaitent les informations voulues sur l'exercice de ces droits.

Lorsque des transactions de routine sont prévues, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou d'en déléguer l'exercice à la banque dépositaire ou à des tiers.

Pour tous les autres points à l'ordre du jour susceptibles d'affecter durablement l'intérêt des investisseurs, comme l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier incombant à la direction du fonds en tant que sociétaire ou créancière de la banque dépositaire ou de toute autre personne morale proche, la direction du fonds exerce elle-même ses droits ou donne des instructions explicites. A cet effet, elle peut utiliser des informations fournies par la banque dépositaire, le gérant du portefeuille, la société ou des tiers ou parues dans la presse.

La direction du fonds est libre de renoncer à l'exercice des droits attachés à sa qualité de sociétaire ou de créancier.

3 Informations sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est UBS Switzerland AG. La banque a été constituée en 2014 en tant que société anonyme établie à Zurich. Le 14 juin 2015, elle a repris les activités de Clientèle privée et de Clientèle Entreprises comptabilisées en Suisse ainsi que les activités de Wealth Management comptabilisées en Suisse d'UBS SA.

En tant que banque universelle, UBS Switzerland AG offre une vaste gamme de services bancaires. La banque dépositaire a été enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant que Reporting Financial Institution sous un modèle 2 IGA au sens des Sections 1471 – 1474 de l'U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets en la matière, « FATCA »).

UBS Switzerland AG est une société du groupe UBS Group SA. Forte d'un total du bilan consolidé de 972 183 millions de USD et de fonds propres déclarés de 54 707 millions de USD au 31 décembre 2019, UBS Group SA compte parmi les établissements financiers les plus solides du monde. Elle emploie 68 601 collaborateurs dans un réseau international très développé d'agences.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers et à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger.

Pour les instruments financiers, la garde de la fortune du fonds peut uniquement être assurée par un tiers ou un dépositaire central surveillé. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt imposé dans un lieu où il est impossible de confier la garde à un tiers ou à un dépositaire central surveillé, en particulier en raison de dispositions de droit impératives.

La banque dépositaire répond des préjudices occasionnés par un tiers ou un dépositaire central si elle ne justifie pas qu'elle a agi avec la vigilance commandée par les circonstances lors du choix, de l'instruction et de la surveillance.

Lorsque la garde de la fortune du fonds est confiée à un tiers ou à un dépositaire central, la direction du fonds n'est plus la propriétaire exclusive des valeurs mobilières déposées ; elle en est copropriétaire. Si les tiers et dépositaires centraux ne sont, en outre, pas surveillés, ils ne peuvent satisfaire sur le plan organisationnel aux exigences imposées aux banques suisses. Dans le cas de la garde de la fortune du fonds par un tiers à l'étranger, le droit et les usages du lieu de garde s'appliquent.

4 Informations concernant les tiers

4.1 Services de paiement

La fonction de domicile de paiement est exercée par UBS Switzerland AG, Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich, et ses agences en Suisse.

4.2 Distributeurs

La distribution du fonds de placement et des compartiments est confiée à Bordier & Cie SCmA.

4.3 Société d'audit

Ernst & Young SA, Bâle, assume la fonction de société d'audit.

5 Autres informations

5.1 Informations utiles

Compartiments	N° de valeur	ISIN	Unité de compte
- Prévoyance Individuelle 25			
Classe de parts «R»	25935462	CH0259354626	CHF
Classe de parts «I»	25935463	CH0259354634	CHF
- Prévoyance Individuelle 40			
Classe de parts «R»	25935466	CH0259354667	CHF
Classe de parts «I»	25935467	CH0259354675	CHF
- Swiss Equity Fund			
Classe de parts «R»	25935444	CH0259354444	CHF
Classe de parts «I»	114399871	CH1143998719	CHF
- CHF Fixed Income Fund	25935468	CH0259354683	CHF

Cotation néant ; les parts sont émises et rachetées quotidiennement.
 Exercice du 1^{er} juillet au 30 juin.
 Durée illimitée.
 Parts Classe de parts « R » au porteur ; les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais uniquement enregistrées sur le plan comptable.
 Classe de parts « I » au porteur ; les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais uniquement enregistrées sur le plan comptable.

5.2 Conditions d'émission et de rachat de parts de fonds

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour (jour d'évaluation). Aucun rachat ou émission n'est effectué les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les Bourses des principaux pays dans lesquels le fonds investit sont fermées, et lorsqu'au moins la moitié des placements d'un compartiment ne peut être correctement évaluée, si l'indice de référence n'est pas calculé ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, ch. 4 du contrat du fonds de placement.

La direction du fonds et la banque dépositaire sont autorisées, à leur libre appréciation, à refuser des demandes de souscription.

Les ordres de souscription et de rachat passés auprès de la banque dépositaire jusqu'à 14h30 au plus tard (heure-limite) un jour bancaire ouvrable (jour de passation de l'ordre) sont décomptés sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le jour bancaire ouvrable suivant (jour d'évaluation). L'heure-limite pour les ordres placés auprès de distributeurs en Suisse et à l'étranger peut être avancée afin que la transmission desdits ordres à la banque dépositaire puisse s'effectuer à temps. L'horaire en vigueur peut être obtenu auprès du distributeur concerné. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation des ordres (forward pricing). Elle est calculée au jour d'évaluation sur la base des cours de clôture ou, si la direction du fonds estime que cela ne traduit pas une valeur de marché adéquate, sur la base des derniers cours disponibles. Si, face à des circonstances exceptionnelles, une évaluation selon les règles en vigueur est jugée inapplicable ou imprécise, la direction du fonds est autorisée à utiliser tout autre critère d'évaluation généralement reconnu et vérifiable afin d'obtenir une évaluation adéquate de la fortune nette du compartiment.

La valeur nette d'inventaire d'une classe de parts d'un compartiment s'obtient en retranchant de la quote-part de la valeur vénale du compartiment attribuée à cette classe de parts les engagements éventuels du compartiment imputables à la classe de parts en question, puis en divisant ce montant par le nombre de parts en circulation de la classe considérée et en arrondissant le résultat à la plus petite unité de l'unité de compte du compartiment en question.

Le prix d'émission des parts d'une classe résulte de la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, conformément au § 16 du contrat de fonds de placement, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission est présenté au ch. 5.3 ci-après.

Le prix de rachat des parts d'une classe résulte de la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, conformément au § 16 du contrat de fonds de placement, moins la commission de rachat. Le montant de la commission de rachat figure au ch. 5.3 ci-après.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (marge prix acheteur/vendeur, courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés à un compartiment par le placement de capitaux versés ou par la vente d'une partie des placements correspondant aux parts dénoncées sont imputés à la fortune du fonds.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à 0,01 CHF. Le paiement a toujours lieu au plus tard trois jours bancaires ouvrables après le jour de passation de l'ordre (date de valeur maximum trois jours bancaires ouvrables).

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais enregistrées sur le plan comptable.

5.3 Rémunérations et frais accessoires

5.3.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds de placement)

Emission et rachat de parts par la banque dépositaire en Suisse
 Commission d'émission (totale) max. 5%
 Commission de rachat max. 5%

Emission et rachat de parts par l'intermédiaire
d'un distributeur en Suisse et à l'étranger
Commission d'émission (totale) max. 5%
Commission de rachat max. 5%

5.3.2 Rémunérations et frais accessoires à la charge du fonds (extrait du § 19 du contrat de fonds de placement)

Des informations détaillées concernant les rémunérations et les frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments figurent au ch. 1.1 du présent prospectus. La commission sert à payer les frais de direction, de gestion et, le cas échéant, de distribution des compartiments et les activités décrites au § 6, ch. 4 du contrat de fonds, ainsi qu'à couvrir les coûts.

La liste détaillée des rémunérations et des frais accessoires non compris dans la commission de gestion forfaitaire figure au § 19 ch. 2 du contrat de fonds de placement.

La direction du fonds et ses mandataires ainsi que la banque dépositaire ne versent ni rétrocessions ni rabais.

5.3.3 Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune du fonds (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à :

Année	« – Prévoyance Individuelle 25 »	« – Prévoyance Individuelle 40 »	« – Swiss Equity Fund »	« – CHF Fixed Income Fund »
2016/2017	Classe de parts «I»: 0.90%	Classe de parts «R»: 0.90%	1.71%	1.17%
	Classe de parts «R»: 1.72%	Classe de parts «R»: 1.92%		
2017/2018	Classe de parts «I»: 0.26%	Classe de parts «I»: 0.30%	1.59%	1.21%
	Classe de parts «R»: 1.26%	Classe de parts «R»: 1.24%		
2019/2020	Classe de parts «I»: 0.23%	Classe de parts «I»: 0.25%	1.60%	1.24%
	Classe de parts «R»: 1.24%	Classe de parts «R»: 1.26%		

5.3.4 Investissements dans des placements collectifs de capitaux liés

Conformément au § 19, ch. 5 du contrat de placement de fonds, il n'est prélevé aucune commission d'émission ou de rachat dans le cas d'investissements effectués dans des placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par la direction du fonds elle-même ou par une société à laquelle elle est liée par le biais d'une gestion ou d'une direction commune, ou par celui d'une importante participation directe ou indirecte.

5.3.5 Accords de partage des frais et avantages pécuniaires (« soft commissions »)

La direction du fonds n'a conclu aucun accord concernant un partage des frais.
De même, elle n'a conclu aucun accord concernant des « soft commissions ».

5.4 Publications du fonds ombrelle et des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le KIID ainsi que les rapports annuel et semestriel sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

Les informations relatives à une modification du contrat de fonds de placement, à un changement de direction du fonds ou de banque dépositaire, ainsi qu'à la dissolution du fonds à compartiments et/ou d'un compartiment individuel sont publiées par la direction du fonds sur la plateforme électronique « www.swissfunddata.ch ».

Les prix de toutes les classes de parts des différents compartiments sont publiés quotidiennement pour chaque jour d'émission ou de rachat de parts des compartiments sur la plateforme électronique de Swiss Fund Data AG à l'adresse www.swissfunddata.ch. La direction du fonds peut, en outre, communiquer les prix dans des journaux ou d'autres médias électroniques.

5.5 Restrictions de vente

L'achat et l'émission de parts des compartiments à l'étranger sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays concerné.

- Le fonds ne fait actuellement l'objet d'aucune autorisation de distribution en dehors de la Suisse.
- Aucune action de participation ne sera proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui:
 - est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
 - est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
 - n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
 - réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l' "Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
 - tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans cet fonds.

5.6 Dispositions détaillées

Toutes les indications supplémentaires sur le fonds ombrelle, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de tous les frais accessoires et rémunérations imputés à l'investisseur et au fonds de placement ou aux compartiments, et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds de placement.

La direction du fonds : UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle
La banque dépositaire : UBS Switzerland AG, Zurich

Partie II Contrat de fonds de placement

I. Bases

§ 1 Nom du fonds de placement ; raison sociale et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination Bordier, il existe un fonds de placement contractuel ombrelle du type « autres fonds en investissements traditionnels » (le « fonds ombrelle ») au sens des art. 25 ss et 68 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Il comprend les compartiments suivants, qui représentent chacun un propre placement collectif de capitaux :
 - Swiss Equity Fund
 - Prévoyance Individuelle 25
 - Prévoyance Individuelle 40
 - CHF Fixed Income Fund
2. La direction du fonds est UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle.
3. La banque dépositaire est UBS Switzerland AG, Zurich.
4. Le gestionnaire de fortune est Bordier & Cie SCmA, Genève.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds ainsi que la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement et les dispositions de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de manière indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements ainsi que de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts. La direction exerce tous les droits dévolus au fonds ombrelle et aux compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis au devoir de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent toutes les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent des informations appropriées sur le présent fonds ombrelle ou sur les compartiments. Ils communiquent aux investisseurs tous les frais et coûts imputés directement ou indirectement ainsi que leur utilisation ; ils informent les investisseurs de manière complète, sincère et compréhensible, concernant les rémunérations perçues pour la distribution de placements collectifs de capitaux sous la forme de commissions, de courtages et d'autres avantages pécuniaires.
3. Pour assurer une gestion appropriée, la direction peut déléguer les décisions en matière de placements ainsi que d'autres tâches pour l'ensemble des compartiments ou certains d'entre eux. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées ; elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat. Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune soumis à une autorité de surveillance reconnue. La direction du fonds répond des agissements de ses mandataires comme de ses propres actes.
4. Avec l'accord de la banque dépositaire, la direction du fonds soumet les modifications du présent contrat de fonds de placement à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 26) et peut, avec l'approbation de cette dernière, créer de nouveaux compartiments.
5. La direction du fonds peut regrouper les différents compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24, les convertir en une autre forme juridique de placements collectifs de capitaux ou les dissoudre selon les dispositions du § 25.
6. La direction du fonds a droit aux commissions prévues aux §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts de fonds et prend en charge le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent des informations appropriées sur le présent fonds ombrelle et/ou sur les compartiments. Ils communiquent aux investisseurs tous les frais et coûts imputés directement ou indirectement, ainsi que leur utilisation ; ils informent de manière complète, sincère et compréhensible, concernant les rémunérations perçues pour la distribution de placements collectifs de capitaux sous la forme de commissions, de courtages et d'autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et des dépôts du fonds de placement, mais ne peut disposer elle-même de la fortune de celui-ci.
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune du fonds de placement et des compartiments, la contre-valeur des transactions lui soit transférée dans les délais usuels. Lorsque ce n'est pas le cas, elle en informe la direction du fonds et exige de la contrepartie la compensation pour les actifs concernés, si c'est possible.
5. La banque dépositaire tient les comptes et les enregistrements nécessaires de façon à pouvoir distinguer en permanence les éléments d'actifs en garde des différents fonds de placement.
Lorsque des actifs ne peuvent pas être reçus en garde, elle vérifie la propriété de la direction du fonds et tient des enregistrements à ce sujet.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers et à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une conservation appropriée. Elle vérifie et surveille si le dépositaire tiers ou central qu'elle mandate :
 - a) dispose d'une organisation d'entreprise appropriée, de garanties financières et des qualifications techniques requise pour le type et la complexité des actifs qui lui sont confiés ;
 - b) est soumis à des audits externes réguliers garantissant que les instruments financiers sont en sa possession ;
 - c) conserve les actifs reçus de la banque dépositaire, de manière à pouvoir les identifier à tout moment comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen d'ajustements réguliers des positions par la banque dépositaire ;
 - d) respecte les dispositions applicables à la banque dépositaire en matière de réalisation des tâches qui lui sont déléguées et de prévention de conflits d'intérêts.La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandat dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de toute la diligence requise par les circonstances en matière de sélection, d'instruction et de suivi. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents à la délégation de la conservation à des dépositaires tiers ou centraux.
Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée conformément au paragraphe précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Est exclue de cette disposition la garde obligatoire à un endroit où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à surveillance, notamment du fait de dispositions légales ayant force obligatoire ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être informés dans le prospectus que la garde est confiée à un tiers ou à un dépositaire central de titres non soumis à surveillance.
7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire et des prix d'émission et de rachat des parts, ainsi que les décisions de placement, soient conformes à la loi et au contrat de fonds et que le résultat soit utilisé conformément au contrat de fonds. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues aux §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et à être remboursée des frais encourus nécessaires au titre de l'exécution de ces engagements.
9. La banque dépositaire ne peut être tenue responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels le présent fonds de placement investit à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseur

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité. Pour certaines classes, des limitations au sens du § 6, ch. 4 sont possibles.
Pour le contrôle du cercle des investisseurs, la direction du fonds et la banque dépositaire sont habilitées à se référer à une confirmation d'un intermédiaire financier surveillé, si celui-ci y confirme que les investisseurs enregistrés chez lui sont, à sa connaissance, qualifiés et qu'il le garantit au moyen de procédures ou d'un contrôle régulier.
L'investisseur accepte que son dépositaire fournisse cette confirmation à la direction du fonds et à la banque dépositaire en vue de prouver sa qualification.
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds sous forme de participation à la fortune et aux revenus des compartiments du fonds ombrelle. La créance des investisseurs se fonde sur des parts.
3. Les investisseurs ne participent qu'à la fortune et au revenu du compartiment dont ils détiennent des parts. Chaque compartiment répond sur sa fortune uniquement des engagements qui lui incombent.
4. Les investisseurs sont réputés liés qu'au paiement des parts du compartiment pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle et/ou du compartiment.
5. La direction du fonds informe les investisseurs sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds telles que l'exercice de droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier et sur la gestion des risques, la direction leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier en tout temps le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leurs parts au compartiment concerné.
7. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de fonds concernant la participation au fonds de placement ou à une classe de parts. En outre, ils doivent informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales ou contractuelles requises pour participer au compartiment.
9. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction de fonds, en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) la participation de l'investisseur aux compartiments est susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts économiques des autres investisseurs, en particulier lorsque sa participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour les compartiments en Suisse ou à l'étranger ;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, en particulier dans les cas où certains investisseurs entendent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps la fixation du cours de clôture et celui de l'évaluation de la fortune du fonds (« Market Timing »).

§ 6 Parts et classes de parts

1. En accord avec la banque dépositaire et avec l'approbation de l'autorité de surveillance, la direction du fonds peut créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts autorisent à participer à la fortune totale du compartiment considéré, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut varier en raison des frais, des distributions ou des revenus spécifiques aux différentes classes et, de ce fait, la valeur nette d'inventaire peut varier entre les différentes classes de parts d'un même compartiment. La fortune globale du compartiment répond des frais incombant à chaque classe de parts.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts est publié dans l'organe de publication. Seul le regroupement de classes de parts est considéré comme une modification du contrat de fonds de placement au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts peuvent notamment se distinguer au niveau de la structure des coûts, de la monnaie de référence, de la couverture du risque de change, de la distribution ou thésaurisation des revenus, du montant minimal de placement, ainsi que du cercle d'investisseurs.
Les rémunérations et frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du fonds de placement.
4. Pour le compartiment - Swiss Equity Fund, ils existe actuellement les classes de parts suivantes: «R» et «I»:
 - a) «R»: les parts de la classe «R» sont proposées à tous les investisseurs. Il n'existe pas de souscription ou de placement minimum. Les parts de la classe «R» sont émises uniquement sous forme de parts au porteur.
 - b) «I»: Les parts de la classe I sont proposées aux investisseurs ayant conclu un mandat de gestion discrétionnaire ou un mandat de conseil avec une entité du Groupe Bordier ainsi qu'aux employés du Groupe Bordier. Les demandes de souscription ne sont acceptées que par les distributeurs énumérés dans le prospectus.
Pour les compartiments – Prévoyance Individuelle 25 et – Prévoyance Individuelle 40, il existe actuellement les classes de parts suivantes: «R» et «I».
Les classes de parts «R» et «I» se différencient de la façon suivante:
 - a) «R»: les parts de la classe «R» sont proposées à tous les investisseurs. Il n'existe pas de souscription ou de placement minimum. Les parts de la classe «R» sont émises uniquement sous forme de parts au porteur.
 - b) «I»: Les parts de la classe «I» sont proposées aux institutions de prévoyance professionnelle et aux organisations caritatives ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du Groupe Bordier ainsi qu'aux employés du Groupe Bordier. Les demandes de souscription ne sont acceptées que par les distributeurs énumérés dans le prospectus. Les parts de la classe «I» sont émises uniquement sous forme de parts au porteur.
Pour le compartiment CHF Fixed Income Fund, il n'existe aucune classe de parts.
5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat de part. Les parts de la classe «I» doivent impérativement être conservées dans un dépôt de l'investisseur ou de sa banque dépositaire auprès de la banque dépositaire du fonds.
6. La direction du fonds doit intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention de parts d'une classe de parts de restituer leurs parts dans les 30 jours civils au sens du §17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Lorsque l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, procéder à l'échange forcé des parts en parts d'une autre classe du fonds de placement au sens du §5 ch. 8, ou, si cela n'est pas possible, au rachat forcé des parts concernées.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des dispositions en matière de placement

1. Dans le choix des placements, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites ci-après exprimées en pour cent. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Ce fonds ombrelle doit respecter les restrictions de placement au plus tard six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Si les limites sont dépassées suite à des variations du marché, les placements doivent être réduits au taux admissible dans un délai raisonnable, en tenant compte des intérêts des investisseurs. Si les limites relatives aux dérivés au sens du § 12 ci-dessous sont franchies vers le haut ou vers le bas suite à une modification du delta, l'état doit être rétabli au plus tard dans les trois jours bancaires ouvrables suivants, en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction du fonds peut investir la fortune des différents compartiments dans les placements énumérés ci-dessous. Les risques liés à ces placements sont à publier dans le prospectus.
 - a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre et des droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquies de tels papiers-valeurs ou des droits-valeurs par souscription ou échange, tels notamment les warrants.
Les placements dans des valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une Bourse ou à un autre marché réglementé ouvert

- au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à la bourse ou sur un autre marché ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou pris en compte dans les limites prévues au ch. 1, let. h).
- b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières au sens de la let. a), des dérivés au sens de la let. b), des produits structurés au sens de la let. c), des parts de placements collectifs de capitaux au sens des let. d) et e), des instruments du marché monétaire au sens de la let. j), des métaux précieux, commodities, indices financiers de tout type, taux d'intérêt, taux de change, des crédits ou des devises et si (ii) le sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou conclus OTC. Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits dérivés OTC doivent être négociables chaque jour, ou il doit être en tout temps possible de demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des produits dérivés selon § 12.
- c) Produits structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières au sens de la let. a), des instruments du marché monétaire au sens de la let. j), des métaux précieux, des commodities, des indices financiers de tout type, des taux d'intérêt, des taux de change, des crédits ou des devises et si (ii) le sous-jacent est admis en tant que placement aux termes du contrat de fonds de placement. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC. Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance et si (ii) les produits OTC concernés sont négociables quotidiennement ou si leur rachat peut être demandé en tout temps à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.
- d) Dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux suisses et étrangers (fonds cibles), si (i) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 10% en tout ; (ii) il existe pour ces fonds cibles – quant à leur but, leur organisation, la politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts et le contenu des rapports semestriels et annuels -, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et soumis à une surveillance visant à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse et que l'entraide administrative internationale soit garantie.
- e) Dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux suisses et étrangers qui appartiennent ou sont assimilés au type « autres fonds en placements traditionnels » et sont soumis à une surveillance visant à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse avec une garantie d'application de l'entraide internationale.
- f) Dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux suisses ou étrangers du type « fonds immobiliers ». En font également partie, les fonds de placement immobiliers fermés et cotés en bourse, tels que les REIT's (Real Estate Investment Trusts) ou autres sociétés immobilières similaires.
- g) Dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux de droit suisse du type « autres fonds en placements alternatifs ».
- h) Dans des placements collectifs de capitaux si (i) leur documentation limite ses placements dans d'autres fonds cibles globalement à max. 49% ; (ii) ces fonds cibles sont soumis aux mêmes dispositions que les autres fonds en placements alternatifs avec risque particulier en ce qui concerne le but, l'organisation, la politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la ségrégation des actifs du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts et le contenu des rapports semestriels et annuels ; (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et soumis à une surveillance visant à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse et que l'entraide internationale soit garantie.
- i) Dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux du type « autres fonds en placements alternatifs » ou de placements similaires à ceux de la lettre h) sous forme de fonds de fonds (funds of hedge funds). Les stratégies et les risques spécifiques des placements alternatifs sous forme de fonds de fonds sont décrits au chiffre 1.3 du prospectus.
- j) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis(e) aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et s'ils sont émis ou garantis par des émetteurs répondant aux dispositions de l'art. 74 al. 2 OPCC.
- k) Avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques dont le siège est en Suisse ou dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- l) Dans des investissements autres que ceux mentionnés aux let. a) à j) ci-dessus, jusqu'à 10% maximum de la fortune du fonds ; les ventes à découvert réelles de placements de tout type ne sont pas autorisées.

a) - Swiss Equity Fund

2. a) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du fonds dans :
- aa) des titres ou droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) d'entreprises comprises dans l'indice de référence cité dans le prospectus, ainsi que d'entreprises qui soit ont soit leur siège en Suisse, soit détiennent en tant que holdings des participations dans des entreprises ayant leur siège en Suisse, soit exercent principalement leur activité économique en Suisse.
- ab) des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui, conformément à leur documentation, investissent leur fortune selon les directives du présent compartiment ou selon certaines dispositions de celles-ci ;
- ac) des dérivés (dont les warrants) ayant comme sous-jacent l'un des investissements cités à la let. aa).
- Lorsqu'elle investit dans d'autres placements collectifs de capitaux au sens de ab) et dans des produits structurés au sens de ad) ci-dessus, la direction du fonds s'assure de manière consolidée, qu'au moins deux tiers de la fortune du fonds sont investis conformément à aa) ci-dessus.
- b) La direction peut, après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers de la fortune du fonds dans :
- ba) des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) d'entreprises qui ne satisfont pas aux exigences citées au ch. 2, let. aa) ;
- bb) des dérivés (dont les warrants) et produits structurés ayant comme sous-jacent l'un des investissements cités à la let. ba) ; des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers ;
- bc) des obligations sans coupon (« zero coupon bonds ») ou avec coupon, des obligations convertibles, des notes convertibles, des obligations à options, des notes et autres titres et droits de créance à taux fixe ou variable libellés en monnaies librement convertibles et émis par des émetteurs privés, publics ou semi-publics qui ont leur siège en Suisse ou à l'étranger et qui, au moment de l'investissement, présentent une notation minimum de BBB attribuée par Fitch, S&P ou une notation équivalente ; des parts d'autres placements collectifs de capitaux au sens du ch. 1, let. d), e), g) et h) dont la fortune est investie dans des titres de participation conformément à la let. aa), des titres de créance conformément à la let. bd) ou des instruments du marché monétaire conformément à la let. bc) ;
- bd) des produits structurés libellés en monnaies librement convertibles, tels que des certificats d'émetteurs internationaux portant sur les placements cités à la let. aa).
- be) des avoirs en banque à vue et à terme.
- c) De plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessus, concernant l'ensemble de la fortune du fonds après déduction des liquidités :
- ca) 20% maximum dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux ; dont 15% maximum dans des parts de placements collectifs alternatifs conformément au § 8, ch. 1, let. g) et h) ;
- cb) 10% maximum dans des produits structurés.
3. La direction du fonds est autorisée, sous réserve du § 19, à acheter des parts de fonds cibles qui sont directement ou indirectement gérés par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.

b) - Prévoyance Individuelle 25

2. a) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit la fortune du compartiment comme suit :
- aa) des obligations sans coupon (« zero coupon bonds ») ou avec coupon, des obligations convertibles, des notes convertibles, des obligations à options, des notes et autres titres et droits de créance à taux fixe ou variable libellés en monnaies librement convertibles et émis par des émetteurs privés, publics ou semi-publics du monde entier qui, au moment de l'achat, présentent une notation minimum de CCC attribuée par S&P ou Fitch ou une notation équivalente ;
- ab) des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers ;
- ac) des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) d'entreprises internationales ;
- ad) des parts d'autres placements collectifs de capitaux conformément au § 8 let. d) – i) ;

- ae) des dérivés (dont les warrants) ;
 - af) des produits structurés ;
 - ag) des avoirs en banque à vue et à terme.
- b) La direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, basée sur la fortune nette du compartiment :
- ba) jusqu'à 100% d'obligations sans coupon (« zero coupon bonds ») ou avec coupon, d'obligations convertibles, de notes convertibles, d'obligations à options, de notes et autres titres et droits de créance à taux fixe ou variable libellés en monnaies librement convertibles et émis par des émetteurs privés, publics ou semi-publics du monde entier qui, au moment de l'achat, présentent une notation minimum de CCC attribuée par S&P ou Fitch ou une notation équivalente (y compris dans des dérivés selon la let. ae) et dans des placements collectifs de capitaux selon la let. ad), qui investissent principalement dans ceux-ci) ;
 - bb) jusqu'à 40% de la fortune du compartiment dans des titres et des droits de participation conformément à la let. ac (y compris dans des dérivés selon la let. ae et dans des placements collectifs de capitaux selon la let. ad), qui investissent principalement dans ceux-ci) ;
 - bc) jusqu'à 40% de la fortune du compartiment dans des instruments du marché monétaire (y compris dans des placements collectifs de capitaux selon la let. ad), qui investissent principalement dans ceux-ci) ;
 - bd) jusqu'à 40% de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme ;
 - be) jusqu'à 20% de la fortune du compartiment dans des produits structurés sur des titres de participation, des titres de créance, des métaux précieux et des commodities ;
 - bf) au total jusqu'à 49% de la fortune du compartiment dans d'autres placements collectifs de capitaux ;
 - jusqu'à 15% de la fortune du compartiment dans des fonds immobiliers conformément au § 8 ch. 1, let. f) ;
 - jusqu'à 15% de la fortune du compartiment dans d'autres placements collectifs de capitaux conformément au § 8 ch. 1, let. g) – i) ;
 - bg) métaux précieux (uniquement par le biais de placements indirects, c'est-à-dire par le biais d'autres placements collectifs de capitaux, des produits structurés ou des dérivés, au maximum 15%) ;
 - bh) commodities (uniquement par le biais de placements indirects, c'est-à-dire par le biais d'autres placements collectifs de capitaux, des produits structurés ou des dérivés, au maximum 10%) ;
- La quote-part d'actions moyenne doit représenter 25%.
3. La direction du fonds est autorisée, sous réserve du § 19, à acheter des parts de fonds cibles qui sont directement ou indirectement gérés par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou par celui d'une participation substantielle directe ou indirecte.

c) - Prévoyance Individuelle 40

2. a) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit la fortune du compartiment comme suit :
- aa) des obligations sans coupon (« zero coupon bonds ») ou avec coupon, des obligations convertibles, des notes convertibles, des obligations à options, des notes et autres titres et droits de créance à taux fixe ou variable libellés en monnaies librement convertibles et émis par des émetteurs privés, publics ou semi-publics du monde entier qui, au moment de l'achat, présentent une notation minimum de CCC attribuée par S&P ou Fitch ou une notation équivalente ;
 - ab) des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers ;
 - ac) des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) d'entreprises internationales ;
 - ad) des parts d'autres placements collectifs de capitaux conformément au § 8 ch. 1 let. d) – i) ;
 - ae) des dérivés (dont les warrants) ;
 - af) des produits structurés ;
 - ag) des avoirs en banque à vue et à terme.
- b) La direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, basée sur la fortune nette du compartiment :
- ba) jusqu'à 100% d'obligations sans coupon (« zero coupon bonds ») ou avec coupon, d'obligations convertibles, de notes convertibles, d'obligations à options, de notes et autres titres et droits de créance à taux fixe ou variable libellés en monnaies librement convertibles et émis par des émetteurs privés, publics ou semi-publics du monde entier qui, au moment de l'achat, présentent une notation minimum de CCC attribuée par S&P ou Fitch ou une notation équivalente (y compris dans des dérivés selon la let. ae) et dans des placements collectifs de capitaux selon la let. ad), qui investissent principalement dans ceux-ci) ;
 - bb) jusqu'à 50% de la fortune du compartiment dans des titres et des droits de participation conformément à la let. ac (y compris dans des dérivés selon la let. ae et dans des placements collectifs de capitaux selon la let. ad), qui investissent principalement dans ceux-ci) ;
 - bc) jusqu'à 40% de la fortune du compartiment dans des instruments du marché monétaire (y compris dans des placements collectifs de capitaux selon la let. ad), qui investissent principalement dans ceux-ci) ;
 - bd) jusqu'à 40% de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme ;
 - be) jusqu'à 20% de la fortune du compartiment dans des produits structurés sur des titres de participation, des titres de créance, des métaux précieux et des matières premières ;
 - bf) au total jusqu'à 49% de la fortune du compartiment dans d'autres placements collectifs de capitaux ;
 - jusqu'à 15% de la fortune du compartiment dans des fonds immobiliers conformément au § 8 ch. 1 let. f) ;
 - jusqu'à 15% de la fortune du compartiment dans d'autres placements collectifs de capitaux conformément au § 8 ch. 1, let. g) – i) ;
 - bg) métaux précieux (uniquement par le biais de placements indirects, c'est-à-dire par le biais d'autres placements collectifs de capitaux, des produits structurés ou des dérivés, au maximum 15%) ;
 - bh) matières premières (uniquement par le biais de placements indirects, c'est-à-dire via d'autres placements collectifs de capitaux, des produits structurés ou des dérivés, au maximum 10%) ;
- La quote-part d'actions moyenne doit représenter 40%.
3. La direction du fonds est autorisée, sous réserve du § 19, à acheter des parts de fonds cibles qui sont directement ou indirectement gérés par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte.

d) - CHF Fixed Income Fund

2. a) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment dans :
- aa) des obligations sans coupon (« zero coupon bonds ») ou avec coupon, des obligations convertibles, des notes convertibles, des obligations à options, des notes et autres titres et droits de créance à taux fixe ou variable libellés en diverses devises étrangères, mais hedgé en Franc Suisse et émis par des émetteurs privés, publics ou semi-publics du monde entier ;
 - ab) des parts d'autres fonds de placement qui investissent essentiellement dans des titres de créance selon la let. aa) ci-dessus ;
 - ac) des instruments du marché monétaire conformément au § 8 ch. 1, let. j) ;
 - ad) des dérivés (dont les warrants) et des produits structurés conformément au § 8 ch. 1, let. c) sur les placements indiqués ci-dessus ;
 - ae) Lorsqu'elle investit dans d'autres placements collectifs de capitaux au sens de la let. ab) et dans des produits structurés au sens de la let. ad) ci-dessus, la direction du fonds s'assure de manière consolidée, qu'au moins deux tiers de la fortune du compartiment sont investis conformément à la let. aa) ci-dessus.
- b) La direction peut en outre, après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment dans :
- ba) des titres ou droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) d'entreprises qui soit ont leur siège en Suisse, soit détiennent en tant que holding principalement des participations dans des entreprises ayant leur siège en Suisse, soit exercent principalement leur activité économique en Suisse ;
 - bb) des dérivés et produits structurés (dont les warrants) sur des titres de créance selon les let. aa) et ab), des titres de participation selon la let. ba) et des instruments du marché financier selon la let. ac) ci-dessus ;
 - bc) des avoirs en banque à vue et à terme ;
 - bd) des parts d'autres fonds de placement qui investissent essentiellement dans des titres de participation, des titres de créance et/ou des instruments du marché monétaire.
- c) De plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, concernant l'ensemble de la fortune du compartiment après déduction des liquidités :
- ca) maximum 50% de la fortune du compartiment dans des obligations convertibles et des notes convertibles ;
 - cb) maximum 100% au total dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux ;
 - jusqu'à 15% de la fortune du compartiment dans d'autres placements collectifs de capitaux conformément au § 8, ch. 1, let. g) et h) ;

- cc) maximum 20% de la fortune du compartiment dans des produits structurés;
 - cd) les investissements directs en titres et droits de créance à taux fixe ou variable doivent présenter une notation minimum "investment grade";
 - ce) les fonds cibles doivent en principe pouvoir garantir la fréquence de rachat du fonds de fonds. En outre, les fonds cibles sont des placements collectifs de capitaux ouverts, c'est-à-dire des fonds de placement contractuels ainsi que des sociétés d'investissement à capital variable, cotés en Bourse ou non. Il n'est pas possible d'acquiescer d'autres fonds de fonds.
3. La direction du fonds est autorisée, sous réserve du § 19, à acheter des parts de fonds cibles qui sont directement ou indirectement gérés par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte.

§ 9 Liquidités

Pour chaque compartiment, la direction du fonds peut en outre détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment et dans toutes les monnaies dans lesquelles les placements sont autorisés pour le compartiment en question. On entend par « liquidités » les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

La direction du fonds ne pratique pas d'opération de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction du fonds n'effectue pas opération de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés

1. Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement. Leur utilisation vise à assurer une gestion efficace de la part de la fortune des compartiments qui n'est pas investie dans des fonds cibles et ne se limite pas à la couverture des positions de placement. En ce qui concerne la part de la fortune du fonds investie dans des fonds cibles, la direction du fonds peut recourir à des dérivés non seulement comme couverture de change, mais également comme placement et couverture de risques de marché, de crédit et de taux, pour autant que les risques puissent être déterminés et mesurés sans équivoque (approche « Look Through »).
2. La direction du fonds veille à ce que à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et des informations clés pour l'investisseur, ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. Par ailleurs, les sous-jacents des dérivés utilisés doivent être des placements autorisés pour le compartiment en question aux termes du présent contrat de fonds de placement.
En rapport avec les placements collectifs de capitaux, les dérivés peuvent être utilisés uniquement dans le but d'une couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.
3. L'approche Commitment I est appliquée pour mesurer le risque. Compte tenu de la couverture requise au présent paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune des compartiments ni ne correspond à une vente à découvert.
4. Seules des formes de base de dérivés (c'est-à-dire au sens strict) peuvent être utilisées, à savoir
 - a) options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;
 - b) le credit default swap (CDS);
 - c) le swap dont les paiements dépendent linéairement et de manière non-path dependent de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu;
 - d) le contrat à terme (futures et forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
5. Dans son effet économique, l'utilisation des dérivés est comparable soit à la vente (positions sur dérivés réduisant l'engagement), soit à l'achat (positions sur dérivés augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
6.
 - a) Sous réserve des let. b) et d), les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants.
 - b) Une couverture par d'autres placements est admise si les dérivés réduisant l'engagement se rapportent à un indice qui est :
 - calculé par un service externe et indépendant ;
 - représentatif des placements servant de couverture ;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.
 - c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
 - d) Lors du calcul du sous-jacent correspondant, l'instrument dérivé réduisant l'engagement peut être pondéré du delta.
7. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, options, swaps et forwards conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA.
8. La direction du fonds doit tenir compte des règles suivantes dans le cadre de la compensation des positions en dérivés:
 - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a), doivent en outre être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Par ailleurs, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b).
 - d) Les transactions de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont permises. Les emprunts convertibles n'ont pas besoin d'être pris en compte pour le calcul de l'engagement de dérivés.
9. La direction du fonds peut utiliser des dérivés standardisés ou non standardisés. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou les conclure OTC (Over-the-Counter).
10.
 - a) La direction du fonds ne peut conclure des opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers soumis à une surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Lorsque la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, la contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
 - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de la renonciation ainsi que la conclusion du contrat et l'établissement du prix doivent être clairement documentés.
 - d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction du fonds respectivement ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sû-

retés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

11. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
12. Le prospectus contient d'autres indications
 - sur l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement ;
 - sur les conséquences de l'utilisation de dérivés sur le profil de risque du fonds de placement ;
 - sur les risques de contrepartie auxquels les dérivés sont exposés ;
 - sur le modèle de mesure du risque utilisé ;
 - sur la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du fonds et/ou des compartiments.
2. La direction du fonds peut recourir à des crédits temporaires jusqu'à concurrence de 25% de la fortune nette du fonds.

§ 14 Mise en gage de la fortune du fonds

1. La direction du fonds ne peut mettre en gage ou en garantie plus de 60% de la fortune nette du fonds et/ou des compartiments.
2. Il est interdit de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme cautionnement au sens du présent paragraphe.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

- Swiss Equity Fund

1. Doivent être pris en compte conformément aux dispositions de répartition des risques :
 - a) les placements au sens du § 8, à l'exception des dérivés d'indice, à condition que l'indice soit suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière appropriée ;
 - b) les liquidités au sens du § 9 ;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse,
2. Les sociétés qui constituent un groupe, en raison de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes, sont considérées comme un seul émetteur.
3.
 - a) 20% au maximum de la fortune d'un compartiment (dérivés et produits structurés inclus) peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire du même émetteur.
 - b) Lors de l'acquisition de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire d'un émetteur contenu dans l'indice de référence, il est possible, en dérogation à la let. a) ci-dessus, lorsque la politique de placement prévoit un indice de référence, de procéder à une surpondération maximale de 5 % ou de 125% de la pondération en pourcentage de l'indice de référence prévu dans la politique de placement.
Il peut en résulter une concentration de la fortune du fonds sur quelques titres de l'indice de référence, ce qui peut entraîner un risque global pour le fonds supérieur au risque de l'indice de référence (risque du marché).
 - c) Les placements doivent être répartis sur 12 émetteurs au moins.
4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les avoirs en banque (§ 8) que les liquidités (§ 9) doivent être pris en considération.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque qui a son siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat si elle est soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, la limite est augmentée à 20% de la fortune d'un compartiment.
Si les créances résultant d'opération OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides, conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, elles ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.
6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 30% de la fortune d'un compartiment. Sous réserve des limites plus élevées selon ch. 12 et 13 ci-après.
7. Les placements au sens du ch. 3 ci-dessus auprès d'un même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser 30% de la fortune d'un compartiment. Sous réserve des limites plus élevées selon ch. 12 et 13 ci-après.
8. La direction du fonds peut investir au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote, ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction peut acquérir pour la fortune du fonds au plus 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur et au plus 25% des parts d'autres placements collectifs de capitaux.
Ces limitations ne s'appliquent pas si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut être calculé.
11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières ni aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
Les émetteurs ou garants autorisés dans ce sens sont : l'Union européenne (UE), les Etats membres de l'OCDE, le Conseil de l'Europe, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement et Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire).
12. La limite de 20% mentionnée au ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la présente limite de 35%.
13. La limite de 20% mentionnée au ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, les compartiments doivent détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire issus d'au moins six émissions différentes ; au maximum 30% de la fortune du fonds peuvent être placés en valeurs mobilières ou en instruments monétaires d'une même émission.
Les émetteurs ou garants admis ci-dessus sont : l'Union européenne (UE), les Etats membres de l'OCDE, le Conseil de l'Europe, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement et Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire).

- **Prévoyance Individuelle 25**
- **Prévoyance Individuelle 40**
- **CHF Fixed Income Fund**

Les prescriptions de répartition des risques s'appliquent individuellement à chaque compartiment.

1. Doivent être pris en compte conformément aux prescriptions de répartition des risques du § 15 :
 - a) les placements au sens du § 8, à l'exception des dérivés d'indice, à condition que l'indice soit suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère

- et publié de manière appropriée ;
- b) les liquidités au sens du § 9 ;
- c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.
2. Les sociétés qui, en raison des dispositions internationales régissant l'établissement des comptes, constituent un groupe, sont considérées comme un seul émetteur.
 3. La direction du fonds est autorisée à investir au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, dérivés et produits structurés compris, d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune des compartiments sont placés ne doit pas dépasser 40% de la fortune des compartiments. Demeurent réservées les dispositions des ch. 4 et 5.
 4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune des compartiments dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les avoirs en banque (§ 8) que les liquidités (§ 9) doivent être pris en considération.
 5. La direction du fonds peut investir au maximum 10% de la fortune des compartiments dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque qui a son siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat si elle est soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, la limite est augmentée à 20% de la fortune des compartiments. Si les créances résultant d'opération OTC sont garanties par des sûretés sous forme d'actifs liquides, conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, elles ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.
 6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même établissement visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser au total 20% de la fortune des compartiments. Demeure réservée les limites supérieures conformément au ch. 12 et 13 ci-après.
 7. Les placements au sens du ch. 3 ci-dessus auprès d'un même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser 20% de la fortune des compartiments. Demeure réservée les limites supérieures conformément au ch. 12 et 13 ci-après.
 8. La direction du fonds peut investir au maximum 20% et pour le compartiments «- CHF Fixed Income Fund» au maximum 30% de la fortune des compartiments dans des parts d'un même fonds cible.
 9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
 10. La direction du fonds peut acquérir pour les compartiments au plus 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur et au plus 25% des parts d'autres placements collectifs de capitaux. Ces limitations ne s'appliquent pas si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut être calculé.
 11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières ni aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
 12. La limite de 10% mentionnée au ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire susmentionnés ne sont pas concernés par la limite de 40% énoncée au ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la présente limite de 35%.
 13. La limite de 10% mentionnée au ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le fonds doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire issus d'au moins six émissions différentes ; au maximum 30% de la fortune du fonds peuvent être placés en valeurs mobilières ou en instruments monétaires d'une même émission. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire susmentionnés ne sont pas concernés par la limite de 40% énoncée au ch. 3. Les émetteurs ou garants admis ci-dessus sont : l'Union européenne (UE), les Etats membres de l'OCDE, le Conseil de l'Europe, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement et Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire).

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire, émission et rachat de parts

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et des parts des différentes classes (quotes-parts) est déterminée en francs suisses à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées. Les jours où les Bourses ou les marchés des pays principaux de placement des compartiments sont fermés (p. ex. les jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur d'inventaire.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours en vigueur sur le marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec diligence au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués sur la base du prix de rachat ou de la valeur nette d'inventaire. S'ils sont régulièrement négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer conformément au ch. 2.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ni sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée comme suit : « Le prix d'évaluation de tels placements repose sur la courbe des taux correspondante. L'évaluation basée sur la courbe des taux se réfère aux composantes du taux d'intérêt et du spread. Les principes suivants s'appliquent : pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt suivants la durée résiduelle sont intrapolés. Le taux d'intérêt ainsi déterminé est converti en un cours de marché via l'ajout d'un spread qui reflète la solvabilité de l'émetteur sous-jacent. Ce spread est adapté en cas de changement significatif de la solvabilité du débiteur. »
5. Les avoirs bancaires sont évalués sur la base du montant de la créance auquel sont ajoutés les intérêts courus. En cas de modifications significatives de l'environnement de marché et de la solvabilité de l'émetteur, la base servant à l'évaluation des avoirs bancaires est adaptée aux nouvelles conditions.
6. La valeur nette d'inventaire d'une classe de parts d'un compartiment s'obtient en retranchant de la quote-part de la valeur vénale du compartiment attribuée à cette classe de parts les engagements éventuels du compartiment imputables à la classe de parts en question, puis en divisant ce montant par le nombre de parts en circulation de la classe considérée. Il y a arrondi à 0,01 CHF.
7. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune d'un compartiment après déduction des engagements) attribuées à chacune des classes de parts sont déterminées pour la première fois lors de l'émission initiale de plusieurs classes de parts (si celle-ci a lieu au même moment) ou d'une classe de parts supplémentaire, sur la base des caractéristiques de chaque classe de parts par rapport au compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant :
 - a) en cas d'émission et de rachat de parts ;
 - b) à la date de référence de distribution si (i) de telles distributions ne concernent que certaines classes de parts (classes de distribution), ou si (ii) le taux, en pourcentage, de la valeur nette d'inventaire auquel elles correspondent varie d'une classe de parts à l'autre, ou (iii) que le taux, en pourcentage, des distributions utilisé pour calculer les frais et commissions perçus sur celles-ci varie en fonction des classes de parts ;
 - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire dans le cadre de la répartition des engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) entre les classes de parts, pour autant que le pourcentage des engagements par rapport à la valeur d'inventaire nette diffère d'une classe de parts à l'autre, notamment quand (i) des taux de commission différents sont applicables pour les diverses classes de parts ou lorsque (ii) des frais spécifiques à chaque classe sont imputés ;
 - d) lors du calcul de la valeur d'inventaire dans le cadre de l'allocation de revenus ou de gains en capital entre les classes de parts, pour autant que les revenus ou gains en capital proviennent de transactions effectuées dans l'intérêt d'une seule ou de plusieurs classes de parts mais dont l'attribution n'est toutefois pas proportionnelle à la quote-part de ces dernières au sein de la fortune nette du fonds.

§ 17 Emission et rachat de parts de fonds

1. Les demandes de souscription et de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission ou de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward

- Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Conformément au § 16, le prix d'émission et de rachat des parts correspond à la valeur nette d'inventaire par part calculée le jour de l'évaluation sur la base du cours de clôture de la veille. Lors de l'émission et du rachat de parts, la valeur nette d'inventaire peut être majorée d'une commission d'émission ou une commission de rachat peut être déduite en vertu du § 18.
Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages usuels du marché, commissions, impôts, taxes, etc.) occasionnés à un compartiment par l'investissement des capitaux versés ou par la vente de la part des placements correspondant aux parts dénoncées sont imputés à la fortune du compartiment.
 3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts, de même qu'elle peut refuser des ordres de souscription ou d'échange de parts.
 4. La direction du fonds peut, dans l'intérêt de tous les investisseurs, suspendre provisoirement et à titre exceptionnel le remboursement des parts :
 - a) lorsqu'un marché qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du compartiment en question est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu ;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou autre se présente ;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou de restrictions frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant les compartiments sont paralysées ;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence, les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
 5. La direction du fonds communique la décision de suspension immédiatement à la société d'audit et à l'autorité de surveillance, ainsi que de manière appropriée aux investisseurs.
 6. Aucune part n'est émise tant que le remboursement des parts est suspendu pour les raisons énumérées au ch. 4, let. a) à c).

V. Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseurs

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être imputée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger ; cette commission ne doit pas dépasser 5% de la valeur nette d'inventaire. Le taux maximum en vigueur est publié dans le prospectus.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat peut être imputée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger ; cette commission ne doit pas dépasser 5% de la valeur nette d'inventaire.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

- **Swiss Equity Fund**
- **Prévoyance Individuelle 25**
- **Prévoyance Individuelle 40**
- **CHF Fixed Income Fund**

1. Il est stipulé que pour la direction et, le cas échéant, la gestion de fortune, la distribution des compartiments, ainsi que pour toutes les tâches de la banque dépositaire telles que la conservation de la fortune, le trafic des paiements et les autres tâches énumérées au § 4, la direction du fonds prélève diverses commissions sur la fortune des compartiments. Le montant annuel des diverses commissions ne doit pas dépasser les commissions maximales imputables conformément à la liste ci-dessous. Les commissions effectives sont imputées à la fortune du compartiment concerné sur une base pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versées mensuellement. Le taux de la commission effectivement appliqué figure dans les rapports annuel et semestriel.

- **Swiss Equity Fund**

Classe de parts « R » : pour cette classe de part, la commission est de 2,5% maximum par an.

Classe de parts « I » : pour cette classe de part, la commission est de 2,0% maximum par an.

- **Prévoyance Individuelle 25**
- **Prévoyance Individuelle 40**

Classe de parts « R » : pour cette classe de part, la commission est de 2,5% maximum par an.

Classe de parts « I » : pour cette classe de part, la commission est de 0,9% maximum par an.

- **CHF Fixed Income Fund**: pour ce compartiment, la commission est de 2,5% maximum par an.

2. Les rémunérations et frais accessoires suivants qui peuvent être imputés en sus à la fortune des compartiments correspondants, ne sont pas inclus dans la commission de gestion forfaitaire:
 - a. frais générés par la gestion de la fortune du fonds pour l'achat et la vente de placements, à savoir les courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes (ces frais sont directement imputés avec la valeur d'achat ou de vente des placements concernés) ;
 - b. taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds de placement ou des compartiments ;
 - c. émoluments annuels de l'autorité de surveillance ;
 - d. honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées dans le cadre de la constitution, de modifications, de la liquidation ou de regroupements du fonds de placement ;
 - e. honoraires des conseillers juridiques et fiscaux dans le cadre de la constitution, des modifications, de la liquidation, de la fusion ou du regroupement du fonds de placement, ainsi que de la défense générale des intérêts du fonds de placement et de ses investisseurs ;
 - f. frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction ;
 - g. frais d'impression et traduction de documents juridiques ainsi que de rapports annuels et semestriels du fonds ;
 - h. frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement étranger ;
 - i. frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier ;
 - j. frais liés à l'exercice des droits de vote ou des droits des créanciers par le fonds de placement, y compris les honoraires de conseillers externes ;
 - k. Frais et redevances liés à la récupération ou à l'exonération de la retenue à la source étrangère ;
 - l. tous frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction du fonds, le gestionnaire de fortune des placements collectifs de capitaux ou de la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs ;
3. La direction du fonds et ses mandataires ainsi que la banque dépositaire ne peuvent ni payer des rétrocessions ni accorder des rabais.
4. La commission de gestion des fonds cibles peut s'élever au maximum à 3%, en tenant compte des éventuels rabais et rétrocessions. Le taux maximal appliqué pour la commission de gestion des fonds cibles doit être indiqué dans le rapport annuel, en tenant compte des éventuels rabais et rétrocessions.
5. Si la direction du fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui sont gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée par le biais d'une gestion ou d'un contrôle communs, ou par celui d'une importante participation directe ou indirecte (« fonds cibles liés »), elle ne peut pas imputer aux compartiments les commissions d'émission ou de rachat exigées par les fonds cibles liés.

VI. Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte des compartiments – Prévoyance Individuelle 25, – Prévoyance Individuelle 40, – Swiss Equity Fund et – CHF Fixed Income Fund est le franc suisse.
2. L'exercice s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.
3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds de placement dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction du fonds publie un rapport semestriel dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5 ch. 5 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de conduite de la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le revenu net du fonds de placement est réinvesti annuellement dans la fortune du fonds. Demeurent réservés les éventuels impôts et taxes prélevés sur le réinvestissement. La direction du fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation de biens et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds ombrelle et des compartiments

§ 23

1. L'organe de publication du fonds ombrelle et des compartiments (média imprimé ou électronique) est mentionné dans le prospectus. Le changement d'organe de publication est à communiquer dans l'organe de publication.
2. Dans cet organe de publication sont notamment résumées des modifications principales du contrat du fonds de placement, avec indication des adresses où le texte intégral des modifications peut être obtenu gratuitement, tout changement de direction de fonds et/ou de banque dépositaire, la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts ainsi que la dissolution de certains compartiments. Les modifications nécessaires de par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme, peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction du fonds publie dans les médias imprimés ou électroniques cités dans le prospectus les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » de toutes les classes de parts à chaque émission et rachat de parts. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds de placement intégré, le document d'informations clés pour l'investisseur (KIID) ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des compartiments ou fonds de placement repris sont transférés au compartiment ou fonds de placement reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment ou fonds de placement repris reçoivent des parts du compartiment ou fonds de placement reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment ou fonds de placement repris est dissous sans liquidation et le contrat de fonds du compartiment ou fonds de placement reprenneur s'applique également au compartiment ou fonds de placement repris.
2. Le regroupement de compartiments ou de fonds n'est admis que si :
 - a) les contrats de fonds de placement correspondant le prévoient ;
 - b) les fonds sont gérés par la même direction ;
 - c) les contrats des fonds de placement correspondants concordent en ce qui concerne :
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements ;
 - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux issus de l'aliénation d'objets et de droits ;
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds ou des investisseurs ;
 - les conditions de rachat ;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution ;
 - d) l'évaluation de la fortune des compartiments ou fonds participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
 - e) le regroupement n'occasionne aucun frais pour le compartiment ou fonds de placement ni pour les investisseurs. Les dispositions du § 19 ch. 2 lit. b, d et e. demeurent réservées.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée, s'il est prévu que le regroupement prendra plus d'un jour. 4. Au moins un mois avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications relatives au contrat de fonds de placement et le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des compartiments ou fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds ou compartiment reprenneur et le fonds ou compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunération, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les compartiments ou fonds de placement, ainsi que la prise de position de la société d'audit prévue par la loi sur les placements collectifs.
5. La direction du fonds publie les modifications prévues du contrat de fonds de placement conformément au § 23 ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date fixée, dans l'organe de publication des compartiments ou des fonds de placement participants. Elle attire en particulier l'attention des investisseurs sur la possibilité, dans les 30 jours suivant la publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat du fonds de placement ou de demander le remboursement de leurs parts.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans l'organe de publication des compartiments et fonds de placement participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du compartiment ou du fonds de placement reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice, un rapport de clôture audité doit être établi pour le compartiment ou le fonds de placement repris.

§ 25 Durée des compartiments et dissolution

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution des compartiments en dénonçant le contrat de fonds sans délai de préavis.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, en particulier s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long octroyé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette minimale de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans leur organe de publication.
5. Après résiliation du contrat de fonds, la direction peut liquider sans délai les compartiments concernés. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance avant de pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds de placement

§ 26

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds de placement auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA.

En cas de modification du contrat de fonds (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement de leurs parts en espèces dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas prévus au § 23, ch. 2, qui sont exemptés de l'obligation de publier avec l'accord de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds ombrelle et les compartiments sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.
Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds.
2. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a, ch. 1, let. a à g OPCC et établit leur conformité légale.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version française fait foi.
4. Le présent contrat de fonds entre en vigueur le 25 octobre 2021 et remplace le contrat de fonds du 31 mars 2021.

La direction du fonds : UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle

La banque dépositaire : UBS Switzerland AG, Zurich